

3^e édition

À propos de votre Régime de retraite

RÉGIME DE RETRAITE
PAR FINANCEMENT SALARIAL DES
GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES
RRFS-GCF

**Sommaire du Texte du Régime
destiné aux
personnes participantes et aux employeurs**

Janvier 2019

Cette publication a été rédigée par le Comité de retraite en collaboration avec
PBI Conseillers en actuariat, Michel Lizée, Marie Leahey, Sylvia Roy et Anne-Marie De la Sablonnière



TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 - AVANT-PROPOS.....	3
2 - ADMISSION ET ADHÉSION.....	4
3 - COTISATIONS DES PERSONNES PARTICIPANTES AU RÉGIME.....	9
4 - RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE.....	17
5 - COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME	19
6 - DATES DE LA RETRAITE	20
7 - MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE	22
8 - EN CAS D'ABSENCE.....	25
9 - RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APRÈS L'ÂGE DE 55 ANS.....	32
10 - EN CAS DE DÉCÈS	33
11 - EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI.....	36
12 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE	40
13 - PARTAGE DES DROITS ENTRE CONJOINTS	43
14 - ÉVALUATION ACTUARIELLE.....	44
15 - MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME	48
16 - COMITÉ DE RETRAITE	51
17 - PLACEMENT	54
18 - FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	55
19 - INFORMATION	57

1 - AVANT-PROPOS

Le « Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes » (RRFS-GCF) est institué par un regroupement de groupes communautaires et de groupes de femmes à l'initiative de Relais-Femmes et du Centre de formation populaire (CFP), avec l'appui du Service aux collectivités de l'UQAM. Ce régime complémentaire de retraite à prestations déterminées s'adresse aux personnes salariées des groupes communautaires et de groupes de femmes, y inclus le secteur de l'économie sociale, des groupes sans but lucratif à vocation sociale ou culturelle ainsi que certaines fondations.

Le « RRFS-GCF » est un régime interentreprises à prestations déterminées, de type salaire de carrière, visé par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le régime est donc soustrait à plusieurs dispositions de la Loi. Les cotisations patronales et la méthode pour calculer la rente normale sont déterminées à l'avance. Le coût des engagements du Régime, déduction faite de la cotisation patronale, est totalement à la charge des personnes participantes actives au Régime.

Le Régime est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008. Il est amendé annuellement en fonction des besoins et des nouvelles exigences légales ou réglementaires. Le premier exercice financier du Régime s'est terminé le 31 décembre 2009 et les exercices annuels suivants se terminent le 31 décembre. Le numéro d'enregistrement du « RRFS-GCF » auprès de Retraite Québec est le 38001 et le numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada est le 1203231.

Vous trouverez dans ce sommaire les réponses à vos principales questions concernant votre Régime de retraite. Pour connaître en détail les dispositions du Régime, nous vous invitons à consulter le Texte du Régime officiel (www.regimeretraite.ca). Notez qu'en cas de litige, le Texte du Régime officiel aura toujours préséance sur le présent sommaire explicatif.

2 - ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

➤ *Quelles sont les règles d'admissibilité pour adhérer au Régime ?*

Toute personne employée **doit** adhérer au Régime dès qu'elle satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Une personne employée régulière **doit** adhérer trois (3) mois après son embauche.
- b) Une personne employée régulière ou non régulière participant déjà au Régime **doit** adhérer dès son embauche. Il en est de même pour une personne participante qui a cessé sa participation au Régime et qui n'a pas reçu la valeur de ses droits soit le remboursement du montant accumulé.
- c) Une personne employée non régulière **doit** adhérer après cinq (5) ans de service continu¹ au sein d'un employeur participant au Régime.
- d) Toute personne employée non régulière **peut** adhérer le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile où elle satisfait à l'une des conditions suivantes auprès d'un ou plusieurs employeurs participants :
 - i) avoir reçu une rémunération d'au moins 35 % du « Maximum des gains admissibles (MGA)² » soit une rémunération de 20 090 \$ en 2019; ou
 - ii) avoir complété 700 heures de travail.

Certains groupes ont négocié avec leur syndicat ou se sont prévalus de la possibilité que l'adhésion de leurs personnes employées se fasse plus tôt, c'est-à-dire moins de 3 mois pour les personnes employées régulières ou moins de 5 ans pour les personnes employées non régulières : si tel est votre cas, vous trouverez de l'information à ce sujet à l'Annexe 4 du Texte du Régime (www.regimeretraite.ca).

¹ Le service continu est la période durant laquelle la personne employée exécute un travail pour son employeur. Les périodes d'interruption temporaire et d'invalidité sont reconnues dans le calcul du service continu. La mise à pied avec droit de rappel ne peut pas être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs.

² Le maximum des gains admissibles (MGA) est le salaire annuel maximum sur lequel une personne participante cotise soit au RRQ ou au RPC. Ce montant maximal est fixé annuellement par le Régime des rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada (57 400 \$ en 2019).

Si vous travaillez, ou avez travaillé, chez plus d'un employeur participant au Régime, vous pouvez additionner la rémunération ou les heures complétées au sein de vos employeurs pour déterminer votre admissibilité au Régime. Vous êtes invités à communiquer directement avec le secrétariat du Régime qui pourra vous aider. Puisque votre adhésion se fera à la date de votre demande, il importe de communiquer rapidement avec le secrétariat. Pour assurer la confidentialité de vos renseignements personnels, un employeur accède uniquement aux données relatives à l'emploi chez lui, sans connaître celles relatives à votre emploi actuel ou passé chez un autre employeur.

➤ **Quelle est la différence entre une personne employée régulière et non régulière ?**

Une personne employée **régulière** est toute personne employée, à temps plein ou à temps partiel, embauchée sur une base régulière, ce qui inclut le cas où les conditions de travail prévoient une mise à pied annuelle avec date de retour.

Une personne employée **non régulière** est toute personne embauchée, à temps plein ou à temps partiel, pour un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe adhérent.

Pour les seules fins du Régime, le comité de retraite peut interpréter la présente pour déterminer si une personne employée est embauchée ou non comme employée régulière ou non régulière.

Le tableau suivant résume les règles.

Quelques clarifications sur les règles d'adhésion au RRFS-GCF [version 2019]

Pour la personne employée régulière*

Une **personne employée régulière** est une personne qui occupe un poste défini régulier au sein d'un groupe adhérent sans égard pour le nombre d'heures travaillées au cours d'une période donnée.

RÈGLE #1	<p><u>3 mois après l'embauche</u></p> <p>L'adhésion est obligatoire pour toute personne employée régulière.</p> <p>Le groupe PEUT demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 3 mois pour l'ensemble des personnes employées régulières. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime.</p>
RÈGLE #2	<p>Une personne déjà participante au Régime <u>DOIT</u> adhérer dès son embauche.</p>

Pour la personne employée non régulière*

Une **personne employée non régulière** est une personne qui occupe un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe.

RÈGLE #1	<p><u>700 heures</u></p> <p>Lorsqu'elle accumule 700 heures chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année calendaire, la personne employée PEUT adhérer dès le 1^{er} JANVIER de l'année suivante. Dans ce cas, l'employeur DOIT inscrire cette personne au Régime. Si elle n'a pas atteint 700 heures, le compteur repart à 0 au début de l'année suivante.</p>	<p><u>35 % du MGA</u>³</p> <p>Lorsqu'elle obtient plus de 35 % du MGA [soit 20 090 \$ en 2019] chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année calendaire, cette personne employée PEUT adhérer dès le 1^{er} JANVIER de l'année suivante. Si elle n'a pas gagné 35 % du MGA, le compteur repart à 0 \$ au début de l'année suivante.</p>
RÈGLE #2	<p><u>5 ans service continu</u> **</p> <p>Une personne employée DOIT adhérer après 5 ans de service continu au sein d'UN employeur participant au Régime.</p> <p><u>EXEMPLE d'un calcul des 5 ans de service continu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Date d'embauche initiale : 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2015 [24 mois] • Interruption de travail [18 mois] • 2e période de travail : du 1^{er} novembre 2016 au 31 août 2017 [10 mois] • Interruption de travail [8 mois] • 3e période de travail à compter du 1^{er} mai 2018 : L'employé atteint les 5 ans service continu. 	
RÈGLE #3	<p>Une personne déjà participante au Régime <u>DOIT</u> adhérer dès son embauche.</p>	
RÈGLE #4	<p>Le groupe PEUT demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 5 ans de service continu pour l'ensemble du personnel non régulier. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime.</p>	

* Une fois qu'une personne participante ayant le statut régulier ou non régulier a satisfait les critères d'adhésion au Régime, elle doit continuer à cotiser, peu importe le changement dans ses heures de travail ou de son statut.

³ Ibi page 4.

- ***Puis-je devenir admissible au Régime si je travaille de courtes périodes chez mon employeur ?***

Vous pouvez devenir admissible au Régime même si vous travaillez que de courtes périodes chez votre employeur, car les périodes d'interruption temporaire (moins de 24 mois) ne mettent pas fin à votre service continu (voir l'exemple à la page précédente).

- ***Suis-je admissible au Régime chez mon nouvel employeur si j'ai déjà été admissible chez un autre employeur adhérent au Régime ?***

Si vous n'avez pas retiré vos fonds lors de votre départ de chez votre ancien employeur, vous participez automatiquement au Régime dès votre embauche chez votre nouvel employeur membre du Régime. Vos nouvelles cotisations s'ajouteront à votre rente acquise chez votre ancien employeur. Référez-vous à la section 11 — EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI pour prendre connaissance de vos droits lors d'une cessation d'emploi.

Si vous avez retiré vos fonds lors de votre départ de chez votre ancien employeur, vous devez alors vous soumettre à nouveau aux règles d'admissibilité du Régime chez votre nouvel employeur. Toutefois, si vous versez à la caisse le montant reçu à votre départ plus les intérêts, votre adhésion au Régime est immédiate. Le versement constitue un rachat d'années pour service passé qui augmente immédiatement votre rente acquise.

- ***L'adhésion au Régime est-elle obligatoire ?***

Toute personne employée satisfaisant la condition a), b) ou c) précitée a l'obligation d'adhérer au Régime; la personne employée satisfaisant la condition d) i) ou ii) a le choix d'adhérer au Régime.

➤ ***Puis-je interrompre ma participation au Régime tout en maintenant mon emploi ?***

Tant que vous êtes une personne participante au Régime, vous ne pouvez pas interrompre votre participation au Régime. Vous ne pouvez pas interrompre votre participation au Régime même si vous changez de statut au sein de votre employeur (exemple : votre statut passe de régulier à non régulier). La seule exception à cette règle serait si vous transférez dans un groupe chez cet employeur qui a refusé d'adhérer au Régime ou s'en est retiré (exemple : vous passez d'un groupe syndiqué qui adhère à un groupe non syndiqué qui n'adhère pas). Si vous vous absentez temporairement, certaines conditions particulières peuvent s'appliquer. Veuillez vous référer à la section 8 — EN CAS D'ABSENCE.

3 - COTISATIONS DES PERSONNES PARTICIPANTES AU RÉGIME

➤ ***Dois-je cotiser au Régime ?***

Oui L'employeur prélève sur votre paie une cotisation salariale. Certains groupes ont toutefois déterminé que la cotisation salariale régulière est égale à zéro; dans ce cas, ce n'est qu'en cas de déficit actuariel du Régime que vous devrez cotiser.

➤ ***Quelle est la cotisation salariale que je dois verser à la Caisse de retraite ?***

La cotisation salariale à verser correspond à un pourcentage de votre salaire cotisable. Ce pourcentage a été déterminé au sein de votre groupe. Elle peut être changée en tout temps, tout comme la cotisation patronale, en suivant la procédure établie par le Régime. La cotisation salariale peut être moindre, mais ne peut pas être supérieure à la cotisation patronale.

Même si la probabilité est très faible, en cas de déficit actuariel, selon la décision qui sera prise dans votre groupe, ou bien une partie de votre cotisation salariale servirait à amortir le déficit, ou bien votre cotisation salariale pourrait être augmentée. La situation reviendrait à la normale dès qu'une cotisation d'équilibre ne serait plus requise.

L'Annexe 1 du Texte du Régime (www.regimeretraite.ca) présente le taux de cotisation salariale et patronale pour tous les groupes membres depuis le début du Régime.

➤ ***Comment se calcule la cotisation totale du Régime de retraite ?***

La cotisation totale (cotisation salariale et patronale) versée par votre groupe, avec celle versée par l'ensemble des groupes, est suffisante, selon les calculs de l'actuaire, pour payer la rente garantie à l'ensemble des personnes participantes. Elle finance également l'indexation éventuelle de cette rente; l'indexation permet de suivre l'augmentation du coût de la vie jusqu'au décès de toutes les personnes participantes. Cette indexation est octroyée seulement lorsque la situation financière du Régime le permet. L'Annexe 3 du Texte du Régime rend compte des indexations accordées.

La cotisation salariale totale pour un exercice donné correspond à la somme déterminée par l'actuaire qui doit être versée au Régime pour permettre le respect de tous les engagements, l'acquittement des remboursements et des prestations au cours de l'année. Elle est égale à la somme de la cotisation salariale régulière plus, le cas échéant, la cotisation d'équilibre.

La cotisation d'équilibre est requise uniquement lorsque l'évaluation actuarielle du Régime présente un déficit. Le déficit est réparti par groupe au prorata de la rente mensuelle créditée pour l'ensemble des personnes participantes actives à l'emploi de cet employeur, selon certaines règles, et est entièrement à la charge des personnes participantes actives.

Le versement d'une cotisation d'équilibre devant s'ajouter à la cotisation salariale n'entre en vigueur qu'au début de l'année suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle. Dans la période entre les deux, si plus de 30 % des personnes participantes non syndiquées ou si le syndicat accrédité s'y oppose, la cotisation salariale totale demeure inchangée et la cotisation d'équilibre est prise à même la cotisation salariale, dans la mesure où la cotisation salariale est suffisante. Le crédit de rente sera ajusté en conséquence. Lorsque le versement d'une cotisation d'équilibre ne sera plus requis, la cotisation salariale sera automatiquement rétablie à son niveau antérieur.

➤ ***Comment puis-je avoir plus d'information sur mon dossier au Régime ?***

Le comité de retraite vous transmet (une fois par année, avant octobre de l'année suivante), un relevé annuel de participation. Vous pouvez également consulter votre portail personnel en vous inscrivant à la page suivante :

https://secure2k8.acba.qc.ca/portail/rrfs-groupes/public/login_username.aspx ou choisir l'onglet « Accès aux membres » en haut à droite sur la page d'accueil du site général www.regimeretraite.ca.

➤ ***Comment se calcule la cotisation patronale ?***

La cotisation patronale est fixe et déterminée par chaque employeur. Veuillez vous référer à la section 5 — COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME.

➤ ***Sur quels gains, ma cotisation salariale est-elle prélevée ?***

Votre salaire cotisable inclut :

- Tout salaire ou traitement de base régulier;
- Toute augmentation ou tout ajustement de traitement ou salaire;
- Tout montant résultant de l'indexation relative à la hausse du coût de la vie versé par l'employeur;
- La rémunération pour vacances et jours fériés;
- Les primes de soir, nuit et fin de semaine;
- Les primes de responsabilité;
- L'indemnité de disponibilité;
- La prime d'éloignement.

Votre salaire cotisable exclut :

- La rémunération pour heures supplémentaires;
- La rémunération minimale de rappel;
- Toute prime ou tout boni ad hoc;
- L'allocation de repas, de déplacement et les frais de représentation
- La rémunération du Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC);

- Tout honoraire professionnel ou indemnité de séparation;
- Le remboursement forfaitaire de vacances non utilisées au moment de la rupture du lien d'emploi;
- Toute rétroactivité versée à une personne n'ayant plus de droit dans le Régime. Note : Une personne n'ayant plus de droit dans le Régime est une personne qui a retiré tous ses fonds du Régime.

➤ ***Quel est l'impact fiscal de ma cotisation salariale ?***

Votre cotisation salariale est totalement déductible de votre revenu et vos retenues d'impôts sont automatiquement ajustées en conséquence sur votre paie par votre employeur ou son service de paie.

➤ ***Ma cotisation salariale est-elle déposée régulièrement dans la Caisse de retraite ?***

Votre cotisation salariale est versée mensuellement dans la Caisse de retraite. Ces versements sont déposés au plus tard le 20^e jour du mois qui suit celui de leur perception. Dans votre portail personnel, vous pouvez constater, dans l'historique de participation, le versement de celles-ci.

➤ ***Quel est le taux d'intérêt crédité sur mes cotisations ?***

Le taux d'intérêt crédité sur vos cotisations correspond au taux de rendement net de la Caisse. Le taux de rendement net de la Caisse est calculé en prenant le taux de rendement mensuel obtenu sur la valeur marchande de l'actif déduction faite de tous les frais liés à la gestion des actifs de la caisse et à l'administration du Régime, selon la méthodologie proposée par l'actuaire et approuvée par le comité. Les intérêts sont calculés à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations doivent être versées à la caisse de retraite, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis, selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime. Ce calcul est requis dans la mesure où la valeur de vos droits doit être au moins égale au total des cotisations salariales avec intérêt.

➤ ***Quel est l'âge maximal pour cotiser au Régime de retraite ?***

Vous devez cotiser jusqu'à votre date de retraite sans cependant dépasser le 30 septembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.

➤ ***Puis-je emprunter sur mes cotisations salariales ou les donner en garantie ?***

Ceci n'est pas permis par la loi.

➤ ***Puis-je verser des cotisations volontaires ?***

Pendant votre période de participation active au Régime⁴, vous pouvez verser des cotisations volontaires, en excédent de vos cotisations salariales, en respectant les limites fiscales. Aucune cotisation patronale ne sera versée en regard à vos cotisations volontaires.

Le montant maximal de cotisations volontaires que vous pouvez verser dans votre Régime au cours d'une année peut être calculé selon la règle suivante :

18 % de votre rémunération;

MOINS

la rente acquise pendant l'année multipliée par 9 moins 600 \$.

Exemple :

Marie gagne 30 000 \$ par année.

Elle cotise 4 % de son salaire et l'employeur cotise 5 % au Régime de retraite, ce qui va lui permettre de se faire créditer à la fin de l'année une rente égale à :

$$30\,000 \$ \times 9 \% \times 10 \% = 270 \$$$

Le calcul approximatif des cotisations volontaires que peut verser Marie est :

$$18 \% \times 30\,000 \$ = 5\,400 \$$$

MOINS

$$(270 \$ \times 9) - 600 \$ = 1\,830 \$$$

ÉGALE

$$3\,570 \$$$

⁴ Ou dans les 24 mois après votre cessation d'emploi

Pour éviter tout risque de dépasser les limites fiscales, le régime se donne une marge de 250 \$. Ainsi, le montant annuel maximal de cotisation volontaire que Marie peut verser au Régime de retraite est de $3\,570 \$ - 250 \$ = 3\,320 \$$.

Votre rémunération, vos cotisations salariales et patronales peuvent varier en cours d'année. En choisissant de verser des cotisations volontaires en deçà du montant maximal, vous augmentez vos chances de ne pas dépasser la limite permise. Il est de votre responsabilité de vous assurer que vos cotisations volontaires ne dépassent pas le plafond fiscal. Le comité de retraite a publié un document plus élaboré sur les cotisations volontaires et un formulaire de calcul, disponible sur notre site.

Vos cotisations volontaires sont déposées à la Caisse de retraite dans un compte distinct à la même fréquence que vos cotisations salariales. Un taux d'intérêt, calculé sur le rendement net de la Caisse, sera crédité sur vos cotisations volontaires, lesquelles s'accumuleront donc comme un compte d'épargne jusqu'à votre retraite.

Le tableau suivant présente les taux d'intérêt crédités depuis le début du Régime :

Année	Taux d'intérêt
2008*	5,59 %
2009	17,76 %
2010	6,38 %
2011	-3,82 %
2012	3,41 %
2013	10,81 %
2014	7,70 %
2015	1,88 %
2016	7,21 %
2017	7,08 %

*La période visée est du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008.

Ainsi, 100 \$ investis lors du démarrage du Régime en 2008 vaudraient 183,62 \$ au 31 décembre 2017.

➤ ***Puis-je transférer dans le présent Régime des sommes provenant d'un autre régime ?***

Toute personne participante active peut transférer dans le présent Régime toute somme provenant :

- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER, RPAC);
- d'un régime enregistré de revenu de retraite (FERR, FRV);
- d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

De plus, en raison des contraintes de retrait dans le cas des fonds de travailleurs, pour les fins d'un transfert, d'un transfert direct ou d'un rachat, toute personne participante, même inactive, peut effectuer le transfert avant le départ à la retraite dans la mesure où le rachat ou le transfert provient exclusivement du REER du Fonds de solidarité ou de Fondation.

Vos transferts sont déposés à la Caisse de retraite dans un compte distinct. Un taux d'intérêt calculé sur le rendement net de la Caisse sera crédité sur vos transferts, tout comme c'est le cas pour les cotisations volontaires. Nous vous suggérons de communiquer avec le secrétariat du Régime à ce sujet. Tout comme les autres cotisations volontaires, ces montants transférés peuvent aussi servir à un rachat de service passé ou à un transfert vers un autre régime enregistré. Référez-vous à la section 4 — RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE.

D'autre part, un transfert d'un compte de retraite immobilisé (CRI, REER immobilisé) ou d'un autre régime de retraite (RPA ou RCR) sera immédiatement converti en rente. Cela s'ajoutera à vos cotisations régulières.

➤ ***Puis-je retirer du Régime mes cotisations volontaires ou les sommes transférées provenant d'un ancien régime ?***

Vous pouvez retirer, au comptant ou par transfert dans un véhicule enregistré, vos cotisations volontaires avec les intérêts en tout temps avec un préavis d'au moins 30 jours au secrétariat du Régime. À la suite d'un remboursement total de vos cotisations

volontaires, vous perdez le droit de verser à nouveau des cotisations volontaires ou transférer des sommes provenant d'un autre régime; vous ne pourrez plus vous prévaloir du mécanisme de conversion de cotisations volontaires en rente additionnelle garantie à vie avec indexation conditionnelle. Un seul retrait partiel de vos cotisations volontaires est permis en cours de carrière à la condition de conserver un solde de 10 % du capital. Cependant, un rachat de rentes d'années de service passé ne constitue pas un retrait. En ce qui concerne les sommes transférées provenant d'un ancien régime de retraite ou d'un CRI, certaines règles particulières d'immobilisation peuvent s'appliquer et aucun retrait au comptant n'est alors permis. Nous vous suggérons de communiquer avec le secrétariat du Régime à ce sujet.

➤ ***Puis-je retirer un montant du Régime dans le but de me prévaloir du régime d'accession à la propriété (RAP) ?***

Vous ne pouvez pas retirer un montant du Régime dans le but d'acheter une propriété dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP). Seuls les retraits dans les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) sont permis dans le cadre de ce programme. Avant de transférer des cotisations volontaires ou des sommes non immobilisées détenues dans votre Régime vers votre REER pour les utiliser dans le cadre du RAP, prenez connaissance attentivement des règles du programme RAP afin d'en respecter les modalités et délais prévus. Plutôt que de verser des cotisations volontaires, il pourrait être plus simple de verser vos cotisations directement dans un REER, de vous prévaloir du RAP, de rembourser à votre REER dans les 15 ans suivants les montants retirés aux fins du RAP conformément aux exigences fiscales; vous pourrez, dès lors, une fois votre REER reconstitué, envisager l'opportunité de transférer ce montant en cotisations volontaires ou racheter du service passé dans un groupe adhérent au Régime.

4 - RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE

➤ *Puis-je racheter des années de service pour augmenter ma rente ?*

Pendant votre période de participation active au Régime, mais **avant le début du versement de votre rente**, vous pouvez vous prévaloir du rachat complet ou partiel de vos années de service. Ces années peuvent avoir été effectuées chez votre employeur actuel ou auprès d'un ex-employeur participant au Régime tel qu'il apparaît à l'Annexe 1.

Puisque le rachat doit être effectué avant son départ à la retraite, la personne participante doit aviser le secrétariat du Régime de préférence au moins trois mois avant la date de retraite.

La reconnaissance du service ainsi racheté est conditionnelle à la déclaration et à l'attestation par l'Agence du revenu du Canada du Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) découlant du rachat, le cas échéant. En particulier, un rachat payé par un chèque personnel ou provenant d'un employeur peut être refusé si vous ne disposez pas d'un espace REER suffisant.

➤ *Les rachats sont-ils déductibles d'impôt ?*

Vos cotisations pour rachat de service passé peuvent vous procurer une déduction aux fins fiscales pour les années de service après 1989. Ainsi, compte tenu des normes fiscales, la cotisation acquittée par chèque ne peut être effectuée pour le rachat de service avant 1990. Si le rachat est payé par un transfert depuis un REER, un RVER ou un RPAC, il n'y a aucune incidence fiscale, que les années rachetées soient avant 1990 ou après 1989.

➤ ***Le rachat a-t-il un impact sur mon régime enregistré d'épargne retraite (REER) ?***

Le rachat d'années de service postérieures à 1989 acquitté par chèque vient réduire votre cotisation maximale permise à votre REER. Le rachat d'années de service avant 1990 ne peut pas être acquitté par chèque et ne peut donc pas avoir d'impact sur votre espace fiscal REER.

➤ ***Comment dois-je acquitter le montant dû ?***

Le coût total peut être acquitté par le transfert au Régime de sommes en provenance d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC). Il peut également faire l'objet d'un paiement par chèque pour les années de service postérieures à 1989 ou d'une combinaison de ces modalités. De plus, il est possible de racheter les années de service en utilisant les cotisations volontaires déjà versées au Régime.

➤ ***Est-ce que je peux me faire créditer du service chez un ancien employeur qui ne participe pas au Régime si mon argent est encore dans le régime de retraite de cet employeur ou s'il a été transféré dans un CRI ou un autre régime enregistré ?***

Il est possible à une personne participante active de racheter les années de service crédité qu'elle a accompli auparavant au régime de retraite d'un autre employeur, même s'il n'a pas adhéré à ce Régime, après le 1^{er} janvier 1992. Ces sommes doivent provenir d'un régime enregistré. Une attestation de participation au régime de l'autre employeur doit être obtenue, de même qu'une attestation que la personne participante ne conserve plus de droits auprès du régime de l'autre employeur. Toute somme qui fait ainsi l'objet d'un transfert dans le Régime doit, à la date du transfert, être convertie en un montant de rente normale et tenir compte du coût de l'indexation conditionnelle de cette rente avant comme après la retraite.

5 - COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME

➤ ***Quelle est la cotisation versée par l'employeur à la Caisse de retraite ?***

La cotisation patronale versée à la Caisse de retraite par votre employeur correspond à un pourcentage de votre salaire cotisable. Ce pourcentage varie d'un employeur à l'autre et peut être changé en suivant la procédure établie. L'Annexe 1 du Texte du Régime (www.regimeretraite.ca) vous présente ce pourcentage.

➤ ***Comment est calculée la cotisation de l'employeur ?***

La cotisation de l'employeur est déterminée par l'employeur. Elle est fixe, mais peut être modifiée en tout temps. Si un employeur désire modifier la cotisation patronale, il devra aviser l'ensemble des personnes participantes en respectant les règles prévues à la loi puis aviser le comité de retraite. Le Régime a préparé, à l'intention des employeurs, un guide de modification du taux de cotisation, lequel est disponible sur le site administratif du Régime. Dans l'éventualité peu probable d'un déficit actuariel, la cotisation patronale ne sera jamais utilisée pour payer ce déficit. Ce sont les cotisations salariales qui devront le faire.

➤ ***Quelle est la cotisation minimale de l'employeur ?***

La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation régulière totale qui représente au moins 2 % du salaire. Veuillez vous référer à la section 3 — COTISATIONS DES PERSONNES PARTICIPANTES AU RÉGIME.

➤ ***La cotisation de l'employeur est-elle déposée régulièrement dans la Caisse de retraite ?***

La cotisation de l'employeur est versée mensuellement. Ces versements sont déposés au plus tard le 20^e jour du mois qui suit celui de leur perception tout comme votre cotisation salariale. Pour vous en assurer, consultez votre historique de participation dans votre portail personnel.

6 - DATES DE LA RETRAITE

➤ *À quel âge puis-je prendre une retraite sans réduction ?*

Votre date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec votre 65^e anniversaire de naissance.

➤ *À quel âge puis-je prendre une retraite avec réduction ?*

Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus, vous pouvez prendre une retraite anticipée avec réduction.

Votre rente de retraite est alors réduite de 1/2 % pour chaque mois compris entre votre date de retraite anticipée et la date normale de retraite.

EXEMPLE DE RETRAITE ANTICIPÉE		
(AVEC RÉDUCTION)		
Âge de <u>retraite</u>	Nombre de mois <u>d'anticipation</u>	Réduction de votre <u>rente créditée</u> <u>(1/2 % par mois)</u>
55,0 ans	120	60,0 %
60,0 ans	60	30,0 %
62,0 ans	36	18,0 %

La valeur de la rente anticipée ne peut être inférieure à la valeur de la rente normale actualisée à la date où débute le service de la rente anticipée. Dit autrement, la réduction ne peut pas être plus élevée que le calcul de l'actuaire quant au coût additionnel du versement de la rente avant 65 ans.

Cette réduction peut être éliminée en tout ou en partie lorsqu'une personne participante ou l'employeur versent à la caisse de retraite une somme équivalente au coût afférent à l'élimination partielle ou totale de cette réduction. Pour des raisons fiscales, la réduction pourrait ne pas être éliminée complètement; pour y arriver, la personne participante doit

remplir au moins un des 3 critères suivants : 60 ans d'âge, 30 ans de service⁵ ou la somme âge + service= 80.

➤ ***Puis-je continuer de travailler après l'âge de 65 ans ?***

Vous pouvez ajourner votre retraite au-delà de 65 ans. Cependant, le 1^{er} octobre de l'année où vous atteindrez 71 ans (ou le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant le jour de votre cessation d'emploi, si plus tôt), vous recevrez votre premier paiement de rente. Votre rente normale à 65 ans est revalorisée pour chaque année de report. De plus, vos cotisations prélevées sur votre salaire, après l'âge de 65 ans, augmentent votre rente.

Un exemple pour y voir plus clair...

Vous avez cessé de travailler à 65 ans et avez accumulé à une rente de 1 000 \$ par mois :

- **SI** vous ne demandez pas votre rente avant l'âge de 67 ans, vous auriez droit à une rente d'environ 1 120 \$* par mois.
- **Mais si** vous aviez cessé de travailler à 67 ans, vous auriez alors droit à une rente d'environ 1 120 \$* par mois, **plus** la rente acquise par vos cotisations régulières versées entre 65 et 67 ans.

* Ce montant vous est fourni à titre indicatif, parce qu'il est notamment basé sur des hypothèses d'intérêts, votre sexe et votre âge au moment de l'évaluation.

Pendant la période d'ajournement, vous pouvez recevoir, sur demande, la totalité ou une partie de votre rente pour compenser toute réduction permanente de salaire. Il sera tenu compte des montants ainsi versés lors de votre départ à la retraite. Vous ne pouvez toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

⁵ La période de service continu d'une personne participante est celle durant laquelle elle exécute un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles la personne participante continue d'accumuler des droits; la mise à pied avec droit de rappel d'un employé ou d'une employée ne peut pas être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs.

7 - MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE

➤ *Comment est déterminée ma rente de retraite ?*

Après chaque mois de participation au Régime de retraite, un crédit de rente est calculé. Sur une base annuelle, ce crédit est égal à votre salaire cotisable durant l'année de participation, multiplié par le pourcentage de cotisation patronale et salariale et par le taux d'accumulation actuel de 10 %. Ce 10 % est souvent résumé avec l'expression « 100 \$ de cotisation achète une rente annuelle de 10 \$ à 65 ans ». C'est la somme de tous vos crédits de rente qui forment votre rente annuelle de retraite. Pour obtenir la rente mensuelle, on divise par 12.

Exemple :

Suzanne gagne 30 000 \$ par année (2 500 \$/mois) lorsqu'elle commence sa participation au Régime de retraite le 1^{er} octobre 2015.

Son salaire annuel augmente à 31 200 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016, à 32 500 \$ à compter du 1^{er} janvier 2017 et à 33 500 \$ à compter du 1^{er} janvier 2018.

En 2015, elle cotise 3 % de son salaire au Régime de retraite et son employeur cotise 4 % de son salaire au Régime de retraite. La cotisation totale est donc de 7 % du salaire cotisable. Au 1^{er} janvier 2016, la cotisation salariale passe à 4 % et la cotisation patronale à 5 %, pour une cotisation totale de 9 %.

Question : Suzanne aimerait connaître le montant de rente mensuelle payable à 65 ans du Régime de retraite qu'elle aura accumulé à la fin de l'année 2018 soit après 27 mois de participation au Régime de retraite.

Réponse : Le montant de rente mensuelle payable à 65 ans, accumulé à la fin de 2018 est de :

Année	Salaire cotisable pendant l'année	% de cotisation patronale et salariale	Taux d'accumulation	Crédit annuel de rente
2015	7 500 \$	7 %	10 %	52,50 \$
2016	31 200 \$	7 %	10 %	218,40 \$
2017	32 500 \$	9 %	10 %	292,50 \$
2018	33 500 \$	9 %	10 %	301,50 \$
Total accumulé au 31 décembre 2018 :				<u>864,90 \$</u>
Total de la rente mensuelle (rente annuelle divisée par 12) :				72,08 \$

Cette rente peut être indexée de temps à autre pour suivre l'évolution du coût de la vie. Toutes les rentes acquises avant le 31 décembre 2016 sont maintenant indexées. La valeur annuelle des rentes acquises et indexées de Suzanne serait aujourd'hui de 869,33 \$, pour une rente mensuelle de 72,44 \$.

➤ ***Quel est l'impact de mes cotisations volontaires sur ma rente de retraite ?***

À votre retraite, si vous n'avez pas opté pour le remboursement ou le transfert de vos cotisations volontaires, celles-ci pourront être converties en rente additionnelle garantie à vie, selon les mêmes hypothèses que celles utilisées pour le financement du Régime. Pour les convertir, nous utiliserons les facteurs de conversion en cours⁶ (ce n'est plus la formule 100 \$ achète une rente de 10 \$). Cette rente comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale, telles la garantie 5 ans, la possibilité de rente à la conjointe ou au conjoint survivant et la provision pour indexation. Vous ne pouvez pas convertir des cotisations volontaires en rentes au-delà d'un plafond fiscal, relativement élevé par ailleurs : la norme fiscale exige que le total de votre rente régulière et la rente additionnelle provenant de la conversion de cotisations volontaires ne puissent pas excéder le plus petit des deux montants suivants :

- 2 % de votre salaire moyen des 3 meilleures années multiplié par le nombre d'années cotisées ou rachetées; ou
- 23 025,56 \$ en 2019 par année de service cotisée ou rachetée.

Il est avantageux de privilégier d'abord le rachat de service passé ou le transfert direct, car l'un et l'autre vous permettent d'*augmenter le nombre d'années de service créditées ou rachetées*, et ainsi augmenter d'autant le montant des cotisations volontaires qui peut être converti en rente additionnelle garantie à vie.

⁶ Les facteurs changent annuellement et tiennent compte de votre âge et de votre sexe.

➤ ***Quel est l'impact sur ma rente du partage de mes droits avec mon ex-conjoint ou mon ex-conjointe ?***

Si vos droits dans le Régime ont fait l'objet d'un partage avec votre ex-conjoint ou votre ex-conjointe, votre rente de retraite est réduite en fonction du montant cédé à la suite du partage.

➤ ***Est-ce que ma rente de retraite est indexée avant et après la retraite ?***

La rente de retraite n'est pas indexée automatiquement avant et après la retraite. Une indexation de la rente peut être accordée, en amendant le Régime, sous certaines conditions après une évaluation actuarielle si le Régime demeure capitalisé. C'est ce qui s'est produit en 2011, 2014 et 2017, à la suite aux résultats de l'évaluation au 31 décembre précédent. Toutes les rentes ou les droits acquis avant le 31 décembre 2016 ont donc été intégralement indexés au coût de la vie. Lors de futures indexations, toutes les personnes participantes du Régime en seront alors informées. L'indexation a priorité sur toute autre utilisation des excédents, aussi longtemps que toutes les années n'ont pas été indexées et que la réserve pour indexation n'est pas pleine.

➤ ***À quel moment et à quel rythme les prestations de retraite sont-elles versées ?***

Au moment de votre retraite, vous recevrez une rente mensuelle le quinzième jour de chaque mois. Le comité de retraite a établi une fréquence moindre, trimestrielle ou annuelle, pour le versement de petits montants.

8 - EN CAS D'ABSENCE

➤ *Qu'arrive-t-il à mon Régime si je m'absente du travail ?*

Un accord écrit signé par la personne employée et l'employeur est souhaitable avant une période d'absence du travail. Vous pouvez également utiliser un formulaire que le Régime a créé pour ses membres. Si vous choisissez de verser vos cotisations durant les périodes d'absences prévues dans les lois du Québec, l'employeur verse alors sa cotisation et votre rente continue de s'accumuler. Si vous avez indiqué par écrit à votre employeur que vous ne souhaitez pas cotiser au début du congé et que vous changez d'idée plus tard, votre employeur n'est pas tenu de verser rétroactivement la cotisation; ce sera donc à vous de verser l'équivalent de la cotisation patronale en plus de la vôtre, si vous désirez racheter cette période d'absence. Lorsque la cotisation patronale correspond à la cotisation totale, l'employeur a l'obligation de continuer de verser la cotisation lors de tous congés pour la période prévue dans ces lois. L'employeur peut accepter pour certains de ces congés, après entente avec le syndicat accrédité le cas échéant, d'assumer seul la cotisation salariale et patronale ou de couvrir tout autre congé à la condition que cette entente soit acceptée par le comité de retraite; la mention de cette disposition, le cas échéant, se retrouve à l'Annexe 4 du Texte du Régime. Les lois du Québec visées ici sont la Loi sur les normes du travail (LNT), la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Les absences rémunérées selon les exigences légales, par exemple les 2 jours de congés rémunérés pour certains motifs dans la Loi sur les normes de travail, sont traitées comme une période régulière de travail et l'employeur et la personne participante versent chacun leur part.

Selon la compréhension que nous en avons, le tableau suivant présente les absences prévues dans les Lois applicables.

Type de congé (et quelques articles pertinents)	Période visée
<p>Remarque importante : Toutes les informations apparaissant dans ce tableau sont tirées des lois en vigueur au Québec au 1^{er} janvier 2019 et le ou les articles pertinents sont entre parenthèses. Ces lois sont :</p> <p>LAMTP : <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, RLRQ c A-3.001</p> <p>LNT : <i>Loi sur les normes du travail</i>, RLRQ c N-1.1</p> <p>LSST : <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, RLRQ c S-2.1</p> <p>On peut consulter le texte de ces lois sur le site https://www.canlii.org/fr/qc/</p>	
Maladie et invalidité	
Invalidité grave et prolongée en raison d'une lésion professionnelle (LAMTP, a. 93, 116, 235, 240)	1 an si 20 travailleuses et travailleurs ou moins dans l'établissement. 2 ans si plus de 20 travailleuses et travailleurs. Si l'invalidité est reconnue selon l'article 93, la CSST assume le versement de la cotisation patronale au-delà de la période de 1 ou 2 ans, évoquée plus haut.
Absence pour préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel (LNT, a. 79,1 à 79.6, 81.14.1)	104 semaines
Absence pour cause de maladie ou accident autre qu'une lésion professionnelle, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident, ou pour cause de violence à caractère sexuel (LNT, a. 79,1, 79,2 à 79,6)	26 semaines sur une période de 12 mois

Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	
Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse pour qui les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite (LSST, a. 38 à 48)	<p>Indemnité pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte cesse 4 semaines avant la date prévue pour l'accouchement.</p> <p>Indemnité pour la travailleuse qui allaite est versée jusqu'à la fin de l'allaitement ou jusqu'à ce qu'une affectation soit faite.</p>
Congés pour raisons familiales	
<p>Jour du mariage ou union civile de la personne salariée</p> <p>Jour du mariage ou union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint ou sa conjointe (LNT, a. 81, 81,15)</p>	<p>1 jour payé</p> <p>1 jour</p>
Absence en raison de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse (LNT, a. 81,1, 81,15)	5 jours
Congé de paternité (LNT, a. 81,2, 81.2.1, 81,11, 81,13 à 81.15.1, 79,5-79,6)	5 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de son enfant l'exige)
Congé de maternité (LNT, a. 81.4, 81.5, 81.5.3 à 81,9, 81,13 à 81.15.1, 79,5-79,6)	18 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de la salariée ou de son enfant l'exige).
Congé de maternité spécial « lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail » (LNT, a. 81.5.1, 81,15, 79,5-79,6)	Selon le certificat médical.
Absence pour interruption de grossesse (LNT, a. 81.5.2, 81.5.3, 81,15 .1, 79,5-79,6)	<p>Avant la 20^e semaine : 3 semaines ou selon certificat médical.</p> <p>Après la 20^e semaine : 18 semaines continues ou certificat médical.</p>

Congé parental pour le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant (LNT, a. 81,10, 81,11, 81,14 à 81.15.1, 79,5-79,6)	52 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de la salariée ou de son enfant l'exige).
Absence à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse (LNT, a. 81,1, 81,15)	5 journées avant l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison ou l'interruption de grossesse. Les 2 premiers jours sont <i>payés</i> si le salarié justifie de 60 jours continus (dans ce cas, la cotisation patronale et salariale est automatiquement versée).
Absence pour examen médical reliée à la grossesse de la participante ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. (LNT, a. 81,3, 81,15)	Absence autorisée pour l'examen.
Obligations familiales	
<p>Note préalable : Aux fins des articles 79.7 à 79.8.1 de la Loi sur les normes du travail, « <i>parent</i> » désigne le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est de plus considéré comme parent d'un salarié pour l'application de ces articles :</p> <p>1° une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;</p> <p>2° un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;</p> <p>3° le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;</p> <p>4° la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;</p> <p>5° toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé. (LNT, a. 79.6.1).</p>	
Absence du travail pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne dont il s'occupe à titre de proche-aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux, régi par le <i>Code des professions</i> (LNT, a. 79,7)	10 jours par année Pour la personne salariée ayant au moins 3 mois de service continu, 2 journées rémunérées par année, en tenant compte des autres congés rémunérés en vertu de la LNT.

<p>Absence lorsque la présence « est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux, régi par le <i>Code des professions</i> en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident » (LNT, a. 79,8, 79,16, 79,2 à 79,6, 81.14.1).</p>	<p>16 semaines sur une période de 12 mois, ou 36 semaines sur une période de 12 mois si cette personne est un enfant mineur.</p>
<p>Absence lorsque la présence est requise auprès de l'enfant mineur du salarié « qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières ». (LNT, a. 79,9, 79. 8, 79,13 à 79.16, 79,2 à 79.6, 81.14.1).</p>	<p>104 semaines après le début de l'absence</p>
<p>Absence lorsque la présence est requise auprès de l'enfant mineur du salarié « atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical » (LNT, a. 79,8, 79,16, 79,2 à 79,6, 81.14.1)</p>	<p>104 semaines après le début de l'absence.</p>
<p>Absence lorsque la présence « est requise auprès d'un parent autre que son enfant mineur ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux, régi par le <i>Code des professions</i> en raison d'une grave maladie potentiellement mortelle attestée par un certificat médical » (LNT, a. 79.8.1, 79.16, 79.2 à 79,6, 81.14.1).</p>	<p>27 semaines sur une période de 12 mois aidante en raison d'une maladie potentiellement mortelle.</p>
<p>Absence si son enfant mineur est disparu (LNT, a. 79,10, 79,13, 79,15, 79,16, 79,2 à 79,6, 81.14.1)</p>	<p>104 semaines. Si l'enfant est retrouvé vivant pendant cette période d'absence, celle-ci prend fin le 11^e jour suivant celui où l'enfant a été retrouvé.</p>
<p>Absence causée par le décès d'un enfant mineur (LNT, a. 79.10.1, 79,13, 79,15, 79,16, 79,2 à 79,6, 81.14.1)</p>	<p>104 semaines.</p>
<p>Absence si son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur décède par suicide (LNT, a. 79,11, 79,13, 79,15, 79,16, 79,2 à 79,6, 81.14.1)</p>	<p>104 semaines</p>

Absence si le décès de son conjoint ou de son enfant majeur se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel (LNT, a. 79,12 à 79.16, 79,2 à 79,6, 81.14.1)	104 semaines
Congé pour être candidat ou siéger comme élu municipal/député provincial ou fédéral –	
Congé pour être candidat ou siéger comme élu municipal ou député provincial ou fédéral (<i>si la législation applicable le prévoit</i>)	Selon la législation fédérale, provinciale ou municipale applicable dans l'une ou l'autre des situations.

➤ ***Qu'arrive-t-il à mon Régime si je prends un congé sans traitement ?***

L'accumulation de votre rente peut se continuer durant votre congé sans traitement autorisé par l'employeur pour une période de six (6) mois si vous assumez le paiement de votre cotisation et de la cotisation de l'employeur. Cette période peut être étendue jusqu'à un maximum équivalent à 2 ans si l'employeur en fait la demande au comité de retraite ou si une entente a été négociée avec le syndicat accrédité : la mention d'une telle disposition applicable chez l'employeur en question se retrouve, le cas échéant, à l'Annexe 4 du Texte du Régime.

➤ ***Y a-t-il une limite aux périodes de congés qui peuvent ainsi m'être créditées ?***

Le Régime prévoit un plafond de 6 mois pour un congé sans traitement et les lois québécoises prévoient un plafond pour chaque type de congé (voir le tableau un peu plus haut). Certains groupes se sont prévalus de la possibilité d'augmenter la limite des périodes de congés qui peuvent être créditées : leur liste apparaît à l'Annexe 4 du Texte du Régime. Il n'y a pas de limite pour les périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation. Pour les congés autres que pour l'invalidité, il y a une limite légale de 5 ans (portée à 8 s'il s'agit de congés ou absences à titre de période d'obligations familiales). Le comité de retraite se réserve la possibilité pour le comité de limiter la durée de certains congés prévus dans l'Annexe 4. Sauf exception prévue dans la législation ou dans le cas de congé pour invalidité, le comité de retraite a fixé en 2011, par résolution, un plafond équivalent à 2 ans pour toute demande de bonification liée à une absence autre que pour un motif d'invalidité.

9 - RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APRÈS L'ÂGE DE 55 ANS

- *Si je signe une entente avec mon employeur pour réduire mon temps de travail, est-ce que je peux demander au Régime de compenser une partie de ma perte de salaire ?*

Si vous avez entre 55 et 65 ans et que vous signez avec votre ou vos employeurs une entente réduisant votre temps de travail, vous pouvez demander au comité de retraite un montant couvrant chaque année couverte par cette entente le paiement, en un seul versement, d'un montant ne dépassant pas le moindre de :

- a) 70 % de la perte de revenu découlant de cette réduction de travail;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année (22 960 \$ en 2019);
- c) La valeur de vos droits dans le Régime.

À noter que tout montant ainsi versé constitue une « avance » et que le Régime se remboursera par une baisse de votre rente de retraite de valeur équivalente lors de votre départ à la retraite, et ce, le reste de votre vie durant.

10 - EN CAS DE DÉCÈS

➤ *Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite ?*

Si vous décédez avant que votre rente de retraite ait débuté, votre conjointe ou votre conjoint ou, à défaut si votre conjointe ou votre conjoint a renoncé à son droit, votre bénéficiaire désigné ou vos ayants cause recevront en un seul versement la valeur de transfert de vos droits. Veuillez vous référer à la section 11 — EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI pour en savoir plus sur la valeur de transfert.

➤ *Qu'arrive-t-il si je décède après ma retraite ?*

Si vous décédez après que le versement de votre rente de retraite a débuté, cela dépend de votre situation :

- 1) S'il n'y a pas de personne conjointe au moment de votre retraite, votre bénéficiaire aura droit à un montant forfaitaire équivalent actuariellement à la différence entre les 60 versements mensuels garantis dans le cas de la garantie 5 ans (ou 120 versements pour la garantie 10 ans si c'est ce que vous avez choisi lors du départ à la retraite) et les versements que vous avez reçus. Par la suite, plus rien n'est payable.
- 2) S'il y a une personne conjointe au moment de votre retraite, et que cette personne n'a pas renoncé à sa rente de personne conjointe survivante, cette personne recevra, advenant votre décès, une rente égale à 100 % de votre rente durant la période garantie 5 ans (ou 10 ans si vous avez choisi cette option), puis à 60 % de votre rente pour le restant de sa vie. Dans ce cas, le montant de votre rente est ajusté actuariellement au moment de la retraite pour tenir compte du coût additionnel de la rente éventuelle de conjoint survivant. Si la personne conjointe avait renoncé à la rente de conjoint survivant, la garantie minimale de 60

versements s'applique alors. Lors de votre décès, cette personne pourra alors choisir entre les versements mensuels qui lui sont dus pour les mois restants et un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle.

Certaines formes optionnelles de rente sont disponibles. Celles-ci vous permettant d'ajouter des prestations de décès supplémentaires, en contrepartie d'une réduction de votre rente initiale. (Référez-vous à la section 12 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE)

Votre conjointe ou votre conjoint peut, avant la date où débute le paiement de votre rente, renoncer à son droit de recevoir 60 % de la rente ou révoquer sa renonciation à condition que le comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date.

➤ ***Qui est mon conjoint ou ma conjointe au sens du Régime ?***

Il s'agit d'une personne de sexe opposé ou de même sexe qui, à la date de votre retraite ou au jour qui précède votre décès si antérieur :

- est liée à vous par un mariage ou une union civile, ou
- vit maritalement avec vous (alors que vous n'êtes pas marié ni uni civilement) depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale;
 - l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, permet de qualifier une personne comme conjointe ou conjoint.

Le droit aux prestations accordé à la conjointe ou au conjoint par le Régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou

l'annulation de l'union civile ou de la cessation de la vie maritale. Ceci ne s'applique pas si vous avez avisé par écrit le comité de retraite de verser quand même la prestation à votre conjoint ou conjointe.

➤ ***Qui a préséance lors d'un décès avant la retraite ?***

Lors de votre adhésion au Régime, vous avez été invité à remplir un formulaire de désignation de bénéficiaire. Vous pouvez modifier la désignation par la suite. Le nom du ou des bénéficiaires apparaît sur le relevé annuel de participation que vous fait parvenir le comité de retraite. Toutefois, malgré la désignation de vos bénéficiaires ou de votre testament, votre conjointe ou votre conjoint a toujours préséance pour la prestation payable en cas de décès avant la retraite par le Régime de retraite. La qualité de conjoint s'établit au moment de la retraite ou à votre décès si antérieur. Votre conjoint ou conjointe peut renoncer à son droit avant le règlement de la prestation ou révoquer sa renonciation avant la date de votre décès à condition que le comité de retraite en soit informé par écrit. Si vous n'avez pas de conjointe ou de conjoint, c'est le bénéficiaire désigné qui recevra la prestation. S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, c'est le Code civil qui prévaut (testament/succession).

11 - EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI

➤ ***Qu'arrive-t-il de mes droits si je quitte mon emploi avant l'âge de 55 ans ?***

Si vous quittez votre emploi avant l'âge de 55 ans :

- Vous pouvez laisser vos droits dans le Régime afin de recevoir une rente différée débutant à l'âge de 65 ans. De plus, selon votre désir, cette rente peut débuter dès l'âge de 55 ans, mais celle-ci sera alors réduite. Veuillez vous référer à la section 6 — DATES DE LA RETRAITE. Si vous revenez travailler pour un employeur participant au Régime et que vous n'avez touché aucune rente, votre participation recommencera immédiatement dès votre embauche.

OU

- Vous pouvez demander le transfert de vos droits dans le régime de votre choix.

➤ ***Ma décision de conserver mes droits dans le Régime à la suite de ma cessation d'emploi avant l'âge de 55 ans peut-elle être revue ?***

Votre décision de conserver vos droits dans le Régime suite à votre cessation d'emploi avant l'âge de 55 ans peut être revue en tout temps avant la date limite.

➤ ***Que se passe-t-il si je reçois un diagnostic médical d'invalidité physique ou mentale réduisant l'espérance de vie ?***

La personne participante ou le conjoint ou la conjointe qui a acquis droit à une rente peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement unique ou une série de paiements échelonnés sur une période maximale de deux ans lorsqu'un médecin certifie, avec diagnostic à l'appui, que son invalidité physique ou mentale l'empêche de travailler et que son espérance de vie ne dépasse pas deux ans. Au besoin, le comité peut demander un second avis médical. La valeur de remplacement doit être au moins égale à la valeur de la rente remplacée, actualisée au moment du remplacement. Le versement de

ce ou ces paiements est sujet au consentement du conjoint ou de la conjointe au moment de la demande.

➤ ***Comment est calculée la valeur de transfert de mes droits ?***

La valeur de transfert de vos droits est égale à la valeur actuarielle de votre rente. Il s'agit du montant que le Régime a mis de côté dans la caisse pour payer votre rente, multipliée par le degré de solvabilité du Régime, peu importe que ce taux soit supérieur ou inférieur à 100 %.

La valeur de transfert doit être au moins égale à la somme de vos cotisations salariales, vos cotisations volontaires, vos cotisations versées pour un rachat et vos cotisations transférées d'autres régimes, accumulées avec intérêts.

➤ ***Quels sont les régimes dans lesquels je peux transférer la valeur de mes droits ?***

Les principaux régimes dans lesquels vous pouvez transférer vos droits sont :

- le compte d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER);
- le compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC);
- le compte de retraite immobilisé (CRI);
- le régime complémentaire de retraite de votre nouvel employeur, s'il accepte des transferts;
- le contrat de rente auprès d'un assureur.

S'il s'agit d'un montant inférieur à 11 480 \$ en 2019, vous pouvez aussi recevoir un remboursement par chèque moins les impôts applicables. Un relevé de droits mentionnant toutes les modalités de transfert vous sera remis lors de votre cessation de participation.

➤ ***Qu'arrive-t-il de mes droits si je quitte mon emploi entre l'âge de 55 et 65 ans ?***

Si vous quittez votre emploi à compter de 55 ans :

- vous pouvez laisser vos droits dans le Régime afin de recevoir une rente différée débutant à l'âge de 65 ans;

OU

- vous pouvez recevoir votre rente anticipée réduite. Veuillez vous référer à la section 6 — DATES DE LA RETRAITE.

➤ ***Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi après une brève période de participation ?***

Si la valeur de vos droits en cas de transfert est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année de la cessation de votre participation active, vous avez droit à un remboursement comptant ou à un transfert dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER) de la valeur de vos droits. En 2019, 20 % du maximum des gains admissibles représente 11 480 \$.

Dans une telle situation, le comité de retraite peut procéder à l'acquittement des droits de la personne participante en lui remboursant la somme représentant la valeur de transfert si celle-ci ne fait pas connaître ses instructions au comité dans les délais prescrits.

➤ ***Puis-je retirer un montant de la valeur de mes droits laissés dans le Régime ?***

Si vous avez au moins 55 ans et moins de 65 ans, vous pouvez demander de faire convertir en paiement forfaitaire payable immédiatement une partie ou la totalité de votre rente. Vous devez en faire la demande avant le début de paiement de la rente.

Le montant maximal que vous pouvez demander est de 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée (22 960 \$ en 2019). Les revenus temporaires que vous recevez d'autres sources viennent réduire le montant maximal auquel vous avez droit.

Vous pouvez faire une telle demande de paiement forfaitaire qu'une seule fois par année. Ce paiement peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER) mais, comme expliqué plus bas, ce n'est pas une bonne idée si vous êtes dans la trappe fiscale une fois à la retraite. Si vous avez des raisons de croire que vous, si vous vivez seul, ou votre couple, aurez des revenus faibles qui vous assujettiront au Supplément de revenu garanti parce que vous êtes dans la « trappe fiscale », vous devriez envisager cette stratégie entre 55 et 65 ans. Le plafond de revenu que cela implique, en tenant compte de tous vos revenus à la retraite y inclus la Pension de sécurité de vieillesse, s'élèvent à 25 457 \$ ou moins pour une personne seule et à 37 950 \$ ou moins pour un couple où les 2 personnes ont 65 ans et plus (les barèmes de 2019 sont utilisés ici). Il peut être avantageux pour vous de faire annuellement une telle demande de paiement forfaitaire pour essayer de sortir l'argent du régime de retraite avant 65 ans et ne pas être assujetti à la récupération du Supplément qui, en tenant compte des impôts et cotisations, peut représenter 80 % de revenu additionnel que représenterait ce montant s'il est encore dans un régime enregistré (régime de retraite ou REER). Un bon véhicule pour y déposer ces montants forfaitaires est un CELI : les revenus générés ne sont pas imposables et n'ont aucun effet sur votre prestation du Supplément de revenu garanti.

12 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

➤ *Puis-je modifier la garantie de ma rente au moment de prendre ma retraite ?*

Au lieu de la rente normale, vous pouvez choisir de recevoir une rente payable suivant l'une des formes énumérées ci-après. Dans ce cas, les versements de rente seront modifiés par équivalence actuarielle. Vous devez en aviser le comité de retraite avant le début des versements de votre rente.

Rente garantie 10 ans

Votre bénéficiaire a droit lors de votre décès à 100 % de la rente jusqu'à ce qu'un total, depuis le début des versements, de 120 versements mensuels ait été versé (à vous et votre bénéficiaire).

Pour vous prévaloir de cette forme de rente, le consentement de votre conjointe ou conjoint, s'il en est, est requis.

Rente garantie 10 ans et réversible à 60 % à la conjointe ou au conjoint

Votre conjoint a droit lors de votre décès à 100 % de la rente jusqu'à ce qu'un total de 120 versements mensuels ait été versé (à vous et votre conjoint ou conjointe). Par la suite, votre conjoint ou conjointe recevra 60 % de la rente qui vous était normalement payable durant sa vie.

Au moment de votre décès et de celui de votre conjointe ou conjoint, mais avant la fin des 120 versements, votre bénéficiaire recevra les derniers versements. Au-delà de ces 120 versements, plus rien n'est payable.

Pour vous prévaloir de cette forme de rente, le consentement de votre conjointe ou conjoint n'est pas requis.

➤ ***Le Régime offre-t-il la rente temporaire ?***

Si vous ne recevez pas de revenu temporaire d'un autre régime de retraite, vous pouvez choisir, en avisant le comité de retraite avant le début des versements de votre rente, de recevoir une rente temporaire du Régime. Cette forme vous permet d'avoir plus de revenus entre l'âge de 55 à 65 ans, période durant laquelle les rentes de retraite gouvernementales ne vous sont pas encore pleinement offertes, et ce, en encaissant plus tôt vos revenus, vous pourriez augmenter le montant du Supplément de revenu garanti auquel vous aurez droit après 65 ans si vos revenus sont suffisamment faibles. Cette option peut être intéressante si vous anticipez que tous vos revenus à la retraite y inclus la Pension de sécurité de vieillesse, s'élèvera à 25 457 \$ ou moins pour une personne seule et à 37 950 \$ ou moins pour un couple où les 2 personnes ont 65 ans et plus (les barèmes de 2019 sont utilisés ici). Le montant de la rente temporaire est fixé au moment de votre retraite (il y a toutefois un montant maximum légal à respecter) et ne varie pas en fonction des montants de rentes gouvernementales que vous pourriez recevoir réellement durant son versement.

➤ ***Comment est calculé le montant de la rente temporaire ?***

Le montant annuel maximal de la rente temporaire que vous pouvez choisir est de 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service (22 960 \$ en 2019). Pour y avoir droit, vous ne devez pas recevoir de revenu temporaire d'un autre régime de retraite.

Votre rente temporaire est en quelque sorte une « avance » qui vient réduire sur base d'équivalence actuarielle votre rente viagère payable du Régime de retraite. La rente temporaire comporte les mêmes garanties en cas de décès que la rente viagère.

➤ ***Puis-je modifier ma forme de rente après le début du versement de ma rente ?***

Vous ne pouvez pas modifier la forme de votre rente après le début du versement. Votre choix est définitif.

Les seules circonstances où le Régime peut considérer rétablir, à votre demande, votre rente de retraite, sont lorsque votre rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation réversible à la conjointe ou au conjoint et que celle-ci ou celui-ci n'a plus droit à une telle prestation. Le droit de votre conjointe ou votre conjoint s'éteint à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation du mariage, d'une annulation ou d'une dissolution de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, d'une cessation de la vie maritale.

13 - PARTAGE DES DROITS ENTRE CONJOINTS

➤ *Qu'advient-il de mes droits si je me sépare de mon conjoint ou de ma conjointe ?*

En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, vos droits accumulés dans le Régime pendant la durée du mariage ou de l'union civile font partie du patrimoine familial. Ils sont susceptibles d'être partagés. S'il y a un partage, votre rente de retraite sera donc réduite en conséquence.

Si vous avez une conjointe ou un conjoint de fait, vous pourrez, d'un commun accord et donc sans obligation de votre part, partager vos droits accumulés dans le Régime à la cessation de la vie maritale. Toutefois, votre conjoint ou conjointe ne peut avoir plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, vous et votre conjointe ou conjoint avez droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état de vos droits accumulés au titre du Régime. Le comité de retraite a le droit de réclamer à vous et à votre conjointe ou conjoint des frais pour la production du relevé. Ces frais ne peuvent toutefois excéder le plafond déterminé par le gouvernement.

Une demande de partage par l'un ou l'autre des ex-conjoints une fois le jugement rendu et le délai d'appel de 30 jours expiré ou une entente intervenue entre les ex-conjoints sera exécuté par le Régime par un transfert dans un des instruments de transfert autorisés (CRI, FRV, contrat de rente, régime de retraite de l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe si celui-ci accepte un tel transfert). Un chèque peut également être émis.

14 - ÉVALUATION ACTUARIELLE

➤ *Qu'est-ce qu'une évaluation actuarielle ?*

L'évaluation actuarielle est un calcul effectué par un actuair qui permet, au 31 décembre d'une année donnée, d'établir la situation financière du Régime en déterminant la valeur de son actif et la valeur des engagements du Régime, soit le passif. Elle doit être réalisée au moins une fois tous les trois ans.

L'actif du Régime est vérifié annuellement par une firme de comptables. Il est constitué par les actifs en caisse à cette date, actifs qui proviennent à la fois des cotisations versées et des revenus de placements.

Par ailleurs, le passif du Régime correspond à la valeur présente des montants que le Régime doit aux personnes participantes actives et inactives, aux personnes retraitées et bénéficiaires. Pour calculer le passif, l'actuaire doit tenir compte des données sur chaque personne participante (âge, sexe, salaire, taux de cotisation, rentes accumulées, etc.). Il doit également émettre certaines hypothèses pour le futur (taux de rendement de la Caisse, espérance de vie, âge de prise de la retraite, hypothèse de cessation d'emploi, etc.). Dans le cas d'un régime de retraite par financement salarial (RRFS), comme nous, il doit également calculer la valeur présente de l'indexation conditionnelle que le régime serait appelé à verser avant comme après la retraite si la situation financière du régime le permet : c'est ce qu'on appelle la *réserve pour indexation*, qui est au cœur de la conception et de la gestion du risque d'un RRFS.

➤ *Pourquoi fait-on une évaluation actuarielle ?*

La Loi exige la production régulière d'une évaluation actuarielle afin de s'assurer que le Régime dispose d'actifs suffisants et fixer la cotisation à un niveau suffisamment élevé pour être en mesure de payer toutes les rentes acquises pendant les 3 prochaines années

par les personnes participantes actives et inactives, aux personnes retraitées et leurs bénéficiaires éventuels ainsi que le versement de l'indexation conditionnelle pour cette même période.

Les principaux objectifs de l'évaluation actuarielle sont les suivants :

- vérifier si les actifs du Régime sont suffisants pour payer les rentes promises aux personnes participantes actives et inactives, aux personnes retraitées et leurs bénéficiaires selon deux scénarios différents :
 - en supposant que le Régime continuera d'exister à long terme (évaluation de capitalisation);
 - en supposant que le Régime terminerait immédiatement (évaluation de solvabilité). À noter que cette évaluation sert uniquement pour le calcul d'une prestation de départ avant la retraite.
- déterminer les cotisations requises par les personnes participantes actives jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle.

➤ ***Qui est responsable de faire l'évaluation actuarielle ?***

Selon la loi, une évaluation actuarielle doit être présentée à Retraite Québec au moins tous les trois (3) ans. Le comité de retraite est responsable de faire préparer par un actuaire de son choix une évaluation actuarielle lorsque celle-ci est requise.

➤ ***Qu'est-ce qu'un déficit ?***

On dit qu'un régime est en déficit lorsque ses engagements sont plus grands que son actif. Le déficit est la somme d'argent manquant dans la Caisse de retraite pour que les actifs de celle-ci égalent la valeur des prestations promises aux personnes participantes.

➤ ***Qui est responsable du déficit ?***

Lorsqu'il y a un déficit de capitalisation, les cotisations des personnes employées augmentent afin de rembourser le déficit dans les délais prescrits par la loi. Le déficit actuariel est totalement à la charge des personnes participantes actives du Régime. Un groupe pourrait décider de réduire la cotisation salariale régulière afin de maintenir au même niveau la cotisation salariale totale. Il est à noter que l'ensemble de l'approche retenue dans le Régime vise à réduire la probabilité d'un tel déficit. La *Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes*, disponible sur notre site, décrit les mécanismes mis en place dans ce but. Par contre, un déficit de solvabilité n'a aucun impact sur les cotisations, mais sert à calculer les montants remboursés ou transférés lors d'un départ d'une personne participante ou le retrait d'un employeur.

➤ ***Qu'est-ce qu'un surplus ?***

On dit qu'un régime est en surplus lorsque son actif est plus grand que ses engagements. Le surplus est la partie de l'actif de la Caisse de retraite qui dépasse la valeur des prestations promises aux personnes participantes, en incluant dans ce calcul la valeur de l'indexation conditionnelle promise, mais non garantie.

➤ ***Que peut-on faire avec un surplus ?***

S'il y a un surplus, une « provision pour événements futurs » est constituée afin de maintenir un coussin de sécurité additionnel pour éviter les fluctuations des cotisations des personnes employées lors d'une évaluation actuarielle subséquente. Le surplus pourra être utilisé par le comité de retraite, sous certaines conditions, afin d'indexer les rentes des personnes participantes et bénéficiaires. La *Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes* est disponible sur notre site. Elle décrit les modalités d'utilisation des surplus et l'ordre dans lequel ils seront éventuellement utilisés.

➤ ***Qu'est-ce que le degré de solvabilité d'un régime ?***

Le degré de solvabilité d'un régime est égal au ratio de son actif sur son passif, évalué comme si le régime se terminait. Pour le formuler autrement, pour chaque 100 \$ dû aux membres du Régime, combien d'argent le Régime a-t-il en caisse pour payer ces rentes s'il se terminait immédiatement ? Pour un régime en activité, la solvabilité n'est pas une mesure réaliste, car elle suppose que le régime investit 100 % de ses actifs dans les placements les plus sécuritaires, des obligations à long terme du gouvernement fédéral, lesquelles rapportent très peu en cette période de bas taux d'intérêt. Par exemple, au 30 septembre 2018, ce taux était d'à peine 3,2 % par année, nettement moins que le rendement attendu du Régime.

Un degré de solvabilité inférieur à 100 % signifie que si le régime se terminait, il n'y aurait pas assez d'argent pour payer les prestations. Comme indiqué plus haut, un déficit de solvabilité n'aurait pas d'impact sur la cotisation à verser par les personnes participantes, mais réduirait le montant remboursé ou transféré lors d'un départ ou d'un retrait d'employeur. De plus, la présence d'un déficit de solvabilité interdit toute utilisation des surplus pour une fin autre que l'indexation.

15 - MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME

➤ ***Qui peut instituer, modifier ou abroger le Régime de retraite ?***

C'est le comité de retraite qui peut instituer, modifier ou abroger le Texte du Régime.

L'ensemble des employeurs participant au Régime ou l'un d'entre eux ne peut modifier ou terminer directement ou indirectement le Régime de façon unilatérale.

➤ ***Quels sont les consentements requis lors d'une modification au Texte du Régime ?***

Toute association accréditée doit consentir, au nom des travailleuses et travailleurs admissibles qu'elle représente, aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu de la modification.

Tout employeur doit consentir aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime ou de toute modification.

Les travailleuses et travailleurs non représentés par une association accréditée doivent être consultés selon les règles prévues dans la législation. Si plus de 30 % d'entre eux s'opposent à une modification qui augmente les engagements du Régime, alors celle-ci n'entrera pas en vigueur.

➤ ***Quelles sont les conditions d'adhésion d'un employeur ?***

Lors de l'adhésion d'un nouveau groupe de personnes participantes, l'employeur ou, le cas échéant, l'association accréditée doit aviser le comité de retraite de la date de début du versement des cotisations et du taux de cotisation patronale et salariale. Le comité de retraite prend les mesures nécessaires pour modifier le Texte du Régime dans les délais prévus à la loi.

➤ ***Quelles sont les conditions de retrait d'un employeur ?***

L'employeur doit aviser le comité de retraite de la date à laquelle cesse le versement des cotisations et les dispositions de la Loi relatives au retrait d'un employeur parti à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les personnes participantes et bénéficiaires visées par un tel retrait ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe que les personnes participantes et bénéficiaires visées par une terminaison totale.

La date de prise d'effet de ce retrait correspond à la fin de l'année financière suivant la date de la cessation du versement des cotisations, à moins que le comité de retraite ne décide d'une autre date. Cette dernière date ne peut être postérieure à la fin de l'année financière qui suit celle au cours de laquelle les cotisations ont cessé d'être versées. À cette date, ou avant si des personnes visées en font la demande, les droits des personnes participantes inactives devront être transférés à l'extérieur du Régime, à moins que ces personnes aient cotisé par la suite dans le cadre d'un emploi chez un autre employeur membre du Régime. Les personnes retraitées dont cet employeur était le dernier employeur où elles ont cotisé au Régime devront être transférées chez un assureur qui leur versera une rente viagère à partir de la valeur de leur rente transférée par le Régime. En raison des hypothèses et calculs nettement plus conservateurs des assureurs, la rente viagère de cet assureur sera inférieure à la rente qu'aurait reçue la personne retraitée si elle était restée chez nous. Le comité de retraite a multiplié les représentations auprès de Retraite Québec et des autorités politiques, et continuera à le faire jusqu'à cette iniquité soit corrigée, comme elle l'est déjà pour les régimes de retraite de la construction, des CPE et des techniciens ambulanciers.

➤ ***Comment sera distribué le surplus advenant la terminaison du Régime ?***

Advenant la terminaison totale du Régime, la Caisse de retraite serait répartie entre les différents groupes-employeurs conformément à la Loi. Pour chaque employeur, l'actif alloué doit être employé en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le Régime en conformité avec les législations applicables jusqu'à concurrence de l'actif disponible. Tout excédent d'actif, par groupe-employeur, doit alors être réparti entre les personnes participantes et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

16 - COMITÉ DE RETRAITE

➤ *Qu'est-ce qu'un comité de retraite ?*

Le comité de retraite est l'administrateur du Régime et de la Caisse de retraite.

➤ *Comment est composé le comité de retraite ?*

Le comité de retraite est composé de onze (11) membres avec droit de vote désignés comme suit :

- a) (5) cinq membres, dont au moins trois (3) femmes, désignés par les personnes participantes actives lors de l'assemblée annuelle des personnes participantes, bénéficiaires et employeurs;
- b) (1) un membre désigné par les personnes participantes inactives et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle des personnes participantes, bénéficiaires et employeurs;
- c) (4) quatre membres, dont au moins deux (2) femmes, désignés par les employeurs lors de l'assemblée annuelle des personnes participantes, bénéficiaires et employeurs;
- d) (1) un membre indépendant nommé annuellement par le comité de retraite.

En plus des onze (11) membres votants, le groupe des personnes participantes actives ainsi que le groupe des personnes participantes inactives et bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun une représentante ou un représentant additionnel au sein du comité de retraite. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote.

➤ ***Quelle est la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ?***

Les membres du comité de retraite désignés par les personnes participantes actives et les employeurs sont nommés pour des mandats d'une durée de deux ans. Ceci favorise une plus grande stabilité dans la composition du comité de retraite puisque la moitié de ces personnes sont éligibles à chaque assemblée annuelle.

Les autres membres du comité désignés par les personnes participantes inactives ou bénéficiaires, les deux membres sans droit de vote ainsi que le membre indépendant ont pour leur part un mandat d'une durée d'une année.

➤ ***Quelles sont les principales fonctions du comité de retraite ?***

Les principales fonctions du comité de retraite sont les suivantes :

- Statuer sur l'adhésion ou le retrait de tout employeur ainsi que sur le taux de cotisation;
- Après avoir donné à l'employeur et aux personnes participantes l'occasion de se faire entendre, mettre fin à l'adhésion de cet employeur pour certains motifs prévus dans le Texte du Régime. Il peut s'agir par exemple d'un employeur en défaut dans le versement des cotisations requises ou pour maintenir l'agrément ou l'enregistrement du Régime;
- Recevoir les cotisations salariales, volontaires et patronales et voir à ce qu'elles soient versées dès leur réception dans un compte au nom du Régime;
- Gérer la Caisse de retraite;
- Statuer sur l'admissibilité de toute personne employée et sur l'application de la définition de salaire cotisable;
- Tenir les livres et dossiers du Régime et les faire vérifier par des vérificateurs qualifiés;
- Faire évaluer par un actuaire les engagements du Régime;
- Statuer sur l'indexation des rentes et l'utilisation de l'excédent d'actifs, s'il y a lieu;
- convoquer les personnes participantes à une assemblée annuelle et tenir celle-ci;
- Transmettre à chaque personne participante un relevé annuel de participation faisant état des droits accumulés en vertu du Régime;
- Remettre à la demande d'une personne participante, les renseignements relatifs à sa participation au Régime;
- Gérer les droits aux prestations de retraite, décès, départ et divorce et les payer;

- Gérer les modifications au Texte du Régime et en informer les personnes participantes;
- Transmettre les déclarations annuelles et tout autre document prescrit à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada;
- Informer les personnes participantes actives de toute modification de la cotisation salariale par un avis écrit;
- Informer les personnes participantes non représentées par une association accréditée de l'enregistrement du Régime ou d'une modification qui en augmente les engagements par un préavis écrit;
- Se doter d'une politique écrite de placement et d'une politique écrite de financement et d'utilisation des excédents d'actifs;
- Agir à titre d'instance de révision concernant l'insatisfaction de la participante ou du participant quant au règlement de son dossier;
- Établir les frais à réclamer à la personne participantes pour certaines transactions, notamment un rachat de service passé;
- Sélectionner les gestionnaires pour les actifs de la Caisse.

Le comité de retraite peut déléguer tout, ou une partie, ses pouvoirs et mettre sur pied divers comités pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

➤ ***Puis-je devenir membre du comité de retraite ?***

Vous pouvez poser votre candidature pour l'un des postes de représentants des personnes participantes actives ou inactives et bénéficiaires selon votre statut lors de l'assemblée annuelle du Régime de retraite. Un employeur peut soumettre la candidature d'une personne pour représenter les employeurs au comité de retraite. Vous recevrez à cet effet une convocation écrite vous invitant à l'assemblée annuelle avec les informations requises pour soumettre votre candidature.

17 - PLACEMENT

➤ *Qui s'occupe de l'actif de la caisse du Régime ?*

Le comité de retraite a la responsabilité ultime de la gestion de l'actif de la Caisse de votre Régime de retraite. À cet égard, le comité s'est doté d'une politique écrite de placement qui précise les lignes directrices et encadre les placements qui peuvent être faits par les gestionnaires de la Caisse du Régime. Depuis janvier 2017, afin de bénéficier d'une masse d'actifs plus élevée, de frais de gestion plus faibles et d'un accès à une expertise pointue en placement, le comité de retraite a adhéré à la Fiducie globale des régimes de retraite à risques partagés (FG-RRRP). Le comité de placement de la Fiducie globale, formé d'une personne représentant de chaque régime de retraite participant, choisit les véhicules de placement, mais ce n'est pas lui qui gère ces véhicules : ce sont des gestionnaires externes. Le texte de la Politique de placement du Régime de retraite, ainsi que celui de la Fiducie globale, se trouvent sur notre site.

➤ *Comment m'informer sur les placements de la caisse du Régime de retraite ?*

Lors de l'assemblée annuelle des personnes participantes du Régime, le comité de retraite fait un compte rendu de la performance de la Caisse par rapport aux objectifs définis dans la Politique de placement.

De plus, votre relevé annuel de participation vous indiquera le rendement annuel du Régime.

Enfin, des informations seront acheminées régulièrement par le comité de retraite par le biais de communiqués, de courriels ou par notre site.

18 - FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

➤ *Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence (FE) ?*

Le facteur d'équivalence correspond à la valeur du montant de la rente que vous avez accumulée au cours de l'année dans le Régime établi selon les principes de Loi de l'impôt.

Le facteur d'équivalence vient réduire le montant maximal pour lequel vous pouvez cotiser à un REER pour l'année suivante.

Vous trouverez votre facteur d'équivalence à la case 52 de votre feuillet d'impôt fédéral de chaque année.

➤ *Comment est calculé mon facteur d'équivalence (FE) ?*

Le facteur d'équivalence est égal à 9 fois votre crédit de rente de l'année moins 600 \$. Cette formule établie par la Loi de l'impôt est imposée à l'ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées. Notez que le montant de 600 \$ est un montant fixe qui ne varie pas selon les régimes ou selon les années.

Si vous avez versé des cotisations volontaires, le montant de celles-ci sera ajouté et se retrouvera dans le facteur d'équivalence.

La section 7 — MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE vous explique comment est déterminé le crédit de rente de l'année.

Exemple :

Chantal a travaillé toute l'année et a gagné 32 000 \$.

Elle a cotisé 2 % de son salaire au Régime de retraite :

$$(2 \% \times 32\,000 \$ = 640 \$).$$

Son employeur a cotisé 3 % de son salaire au Régime de retraite :

$$(3 \% \times 32\,000 \$ = 960 \$).$$

Les cotisations totales de Chantal et de son employeur s'élèvent à

$$(640 \$ + 960 \$ = 1\,600 \$).$$

Le crédit de rente de l'année est de 10 % du total des cotisations salariales et patronales.

$$(10 \% \times 1\,600 \$ = 160 \$).$$

Ainsi, le calcul du facteur d'équivalence (FE) est comme suit :

$$9 \times 160 \$ = 1\,440 \$$$

MOINS

600 \$

ÉGALE

840 \$

Le montant maximal de cotisation que Chantal pourra verser dans son REER au cours de l'année suivante sera donc de 18 % de 32 000 \$ (5 760 \$) réduit de son FE de 840 \$ pour une cotisation possible de 4 920 \$. Ce montant s'ajoutera à l'espace fiscal REER dont elle disposait déjà et qui est inscrit sur son dernier avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada.

19 - INFORMATION

➤ ***Ai-je le droit de consulter les documents relatifs au Régime ?***

Vous pouvez consulter les documents clés relatifs au Régime durant les heures de bureau habituelles. Ces documents clés incluent le Texte du Régime, le Règlement intérieur, la Politique de financement, la Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs, la liste des délégations, les états financiers annuels et les évaluations actuarielles. Le comité de retraite peut également vous en fournir une copie dans les 30 jours suivant la réception de votre demande qui doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont vous souhaitez prendre connaissance.

Toutefois, dans un but de transparence et d'accessibilité, les documents clés du Régime (Texte du Régime, évaluation actuarielle, états financiers, politiques de placement et de financement, etc.) sont disponibles, sans délai et sans frais, sur notre site.

➤ ***Comment m'informer de mes droits en vertu du Régime ?***

Vous recevez annuellement un relevé annuel de participation de droits vous informant de vos cotisations accumulées et de votre rente créditée. Ce document vous renseigne sur la nature des prestations payables en cas de cessation de service ou de décès.

De plus, vous serez convoqué à l'assemblée annuelle des personnes participantes au cours de laquelle le comité de retraite rendra compte de son administration.

➤ ***Comment connaître les modifications apportées au Régime ?***

Vous serez informés de toutes modifications projetées avant même de celles-ci soient approuvées par Retraite Québec.

➤ ***À qui dois-je m'adresser si je désire des renseignements supplémentaires ?***

Un portail web est à votre disposition pour des renseignements généraux au www.regimeretraite.ca.

De plus, la personne responsable du Régime chez votre employeur peut aussi répondre à vos questions ou vous dirigez vers des ressources.

Il est aussi possible de vous adresser directement au comité de retraite et de contacter l'une des personnes-ressources suivantes :

Comité de retraite
Régime de retraite par financement salarial
des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)
2415, rue Montgomery, Montréal (Québec) H2K 2S2
Téléphone : (514) 878-4473 Sans frais : 1-888-978-4473

- Marie Leahey, coordonnatrice générale, poste 24
- Sylvia Roy, coordonnatrice administrative, poste 23
- Anne-Marie de la Sablonnière, responsable de la formation, poste 22
- Maria Luisa Apaza, responsable de la comptabilité, poste 25

Vous pouvez vous connecter à un site sécurisé vous donnant accès à vos informations personnelles. Pour vous inscrire, veuillez accéder au portail :

https://secure2k8.acba.qc.ca/portail/rrfs-groupes/public/login_username.aspx

ou choisir l'onglet « Accès aux membres » en haut à droite sur la page d'accueil du site général www.regimeretraite.ca

➤ ***Où puis-je m'adresser pour des renseignements généraux sur les régimes de retraite ?***

Pour le Régime de rentes du Québec ou les lois et règles régissant les régimes de retraite :

- Retraite Québec
Téléphone : 1-800-463-5185
<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx>

Pour les normes fiscales régissant les régimes de retraite :

- Agence du revenu du Canada
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/rpp-rpa/bt-fra.html>

Pour la Pension de la Sécurité de la vieillesse :

- Service Canada
Téléphone : 1-800-277-9915
www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/pub/sv/sv.shtml0